

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**Séance du 7 décembre 2021**

CP2021\_12\_5  
id. 6088

*Le 7 décembre 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 7*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. BERTELLI (pouvoir à M. BESIERS), Mme SARDEING (pouvoir à M. WEILL), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme BOURDONCLE)*

*Sont absents :*

*M. DEPRINCE, Mme HEULLAND*

*Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.*

### DÉLIBÉRATION

## LIVRET D'ACCUEIL, CONFORT, HYGIÈNE, CHEZ LES ASSISTANTS MATERNELS ET LES ASSISTANTS FAMILIAUX

---

Le livret « guide de la sécurité chez les assistants maternels et les assistants familiaux », créé en novembre 2014, est le document de référence concernant les conditions d'accueil et de sécurité exigées chez les assistants maternels et les assistants familiaux du département. Il a été délivré à tous ces professionnels, ainsi qu'aux agents intervenant dans la mission agrément, afin que toutes les consignes figurant dans ce document soient appliquées.

En effet, l'agrément est accordé si, selon l'article L.421-3 du code de l'action sociale et des familles, « *les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de 21 ans accueillis* ».

Depuis novembre 2014, ce guide continue à être adressé à tous les nouveaux professionnels précédemment cités.

Afin de renouveler le stock, ce document doit être réédité. À cette occasion, il va être renommé « livret sécurité, confort, hygiène, chez les assistants maternels et les assistants familiaux », pour le différencier du précédent document, mais également pour identifier au mieux le contenu. À cette occasion, d'autres changements vont être apportés, modifiant les pratiques professionnelles des assistants familiaux accueillant des nourrissons et des assistants maternels. Il s'agit de l'utilisation des lits parapluies d'une part et des trotteurs d'autre part.

Jusqu'à présent, l'utilisation d'un lit parapluie était tolérée, avec application stricte des préconisations définies par le constructeur, c'est-à-dire sans rajout de matelas. En effet, des accidents graves et des décès d'enfants ont été rapportés, impliquant des lits parapluies dans lesquels un matelas avait été rajouté, l'enfant se retrouvant coincé entre le matelas et la toile du lit parapluie. Le lit parapluie, aussi appelé lit d'appoint ou lit de voyage, ne peut pas être considéré comme un matériel de puériculture à usage professionnel. Cela est expliqué aux assistants maternels et familiaux depuis de nombreuses années. L'utilisation de lits à barreaux leur est fortement recommandé car plus confortables et plus sécurisés pour les enfants, et une très grande majorité de ces professionnels appliquent ces préconisations.

Concernant les trotteurs, une étude réalisée par le service de pédiatrie de la faculté de médecine de Strasbourg, révèle que ces derniers sont responsables de plus 40 % des traumatismes crâniens chez les enfants de moins de 12 mois. Des études effectuées dans d'autres pays aboutissent au même constat. Ainsi, depuis 2004, le trotteur est interdit à la vente au Canada. En France, de nombreux pédiatres notent que les trotteurs sont dangereux et n'ont aucun intérêt dans le développement du nourrisson, bien au contraire.

En effet dans l'évolution du jeune enfant chaque étape doit être respectée (cf annexes n° 1 et n° 2). Or cela n'est pas le cas avec l'utilisation du trotteur. Comme pour les lits parapluies, l'information est faite aux assistants maternels et aux assistants familiaux depuis quelques années sur le danger à utiliser un trotteur.

Ainsi, au vu de l'accidentologie, et après des années d'information, il semble désormais opportun, dans l'intérêt des enfants accueillis, d'interdire l'utilisation des lits parapluies et des trotteurs.

Une note sera adressée aux assistants maternels et aux assistants familiaux afin de les informer de ces nouvelles consignes à mettre en place, avec un délai raisonnable pour les appliquer.

Ces interdictions sont cohérentes avec le décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux et le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels. Ce dernier précise que « *Les recommandations et limitations éventuellement formulées par le service départemental de protection maternelle et infantile doivent être proportionnées à l'objectif recherché, qui est de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis chez l'assistant maternel...* ».

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 421-3,

Vu le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels,

Vu le décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux,

Considérant que le contenu du « guide de la sécurité » chez les assistants maternels et les assistants familiaux, créé en novembre 2014, doit être revu afin que toutes les nouvelles dispositions en termes de sécurité pédiatriques soient garanties,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et tel que ci-annexé, le « livret sécurité, confort, hygiène chez les assistants maternels et les assistants familiaux » ;
- Approuve le principe d'interdiction d'utiliser des lits parapluie et des trotteurs selon les modalités définies supra.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL